



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

**Arrêté n° 2003/2017
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2474/2011 du 21 octobre 2011 modifié portant renouvellement d'habilitation de la SA OGF, dont le siège se situe 31 rue de Cambrai -75946 PARIS pour son établissement secondaire "PFG - Pompes Funèbres Générales" situé 64 avenue de la Division Leclerc - 88300 NEUFCHATEAU ;
- Vu le dossier de renouvellement présenté par la SA OGF pour son établissement secondaire "PFG - Pompes Funèbres Générales" situé 64 avenue de la Division Leclerc - 88300 NEUFCHATEAU, représenté par M. Olivier JAQUERAY, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Arrête

Article 1er – La SA OGF est habilitée, pour son établissement "PFG - Pompes Funèbres Générales" situé 64 avenue de la Division Leclerc - 88300 NEUFCHATEAU, représenté par M. Olivier JAQUERAY, **pour une durée de six ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire (1 place Jules Mélines à NEUFCHATEAU)
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2017-88-47**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

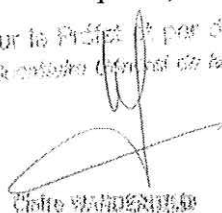
Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, au maire de Neufchâteau et à la Sous-Préfecture de Neufchâteau et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 19 OCT, 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Colonel Général de la Préfecture,



Christophe SANDRELLI

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et
de la réglementation

Arrêté n° 2220/2017
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier présenté par la commune de DOMMARTIN-LES-REMIREMONT en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La commune de DOMMARTIN-LES-REMIREMONT est habilitée **pour une durée de six ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel pour les inhumations et exhumations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2017-88-83**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 16 OCT. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2107/2017 du 17 OCT. 2017
portant adhésion des communes de Hergugney et Savigny
à la Communauté d'Agglomération d'Epinal

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-18 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2789/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération d'Epinal issue de la fusion de la communauté d'agglomération d'Epinal et des communautés de communes du Val de Vôge, de la Vôge vers les Rives de la Moselle et de la Moyenne Moselle, avec extension aux communes de Charmois l'Orgueilleux, Dompierre, Padoux et Sercoeur ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 846/2017 du 29 juin 2017 autorisant le retrait des communes d'Hergugney et de Savigny de la communauté de communes de Mirecourt Dompierre à compter du 31 décembre 2017 en vue d'adhérer à la communauté d'agglomération d'Epinal, en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la délibération du 5 juillet 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Hergugney a demandé son adhésion à la communauté d'agglomération d'Epinal ;
 - Vu la délibération du 10 août 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Savigny a demandé son adhésion à la communauté d'agglomération d'Epinal ;
 - Vu la délibération du 30 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Epinal a accepté ces demandes d'adhésion ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Est acceptée l'adhésion des communes de Hergugney et Savigny à la communauté d'agglomération d'Epinal à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – En application de l'article L,5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, il appartiendra à la communauté de communes de Mirecourt Dompain et aux communes se retirant de se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales de leurs retraits.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté d'agglomération, le président de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 17 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROLD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.